

EGMR 43469/09 vom 14. Oktober 2014

Hudoc Ch, 2014-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/hudoc_ch_43469_09

FR: CourEDH 43469/09 du 14 octobre 2014

IT: CorteEDU 43469/09 del 14 ottobre 2014

Regeste

Irrecevable

Erwägungen

E. 14

V.C. SA et B. SA recoururent contre cet arrêt auprès du Tribunal fédéral, qui rejeta le recours (arrêt 1P.109/2006 du 22 juin 2006, publié in SJ 2007 I p. 41) et confirma la décision du tribunal administratif.

E. 15

Par un courrier du 14 mai 2007, le chef du Département des constructions et des technologies de l'information du canton de Genève (ci ■ après : le Département) invita V.C. SA et B. SA à se déterminer sur le fait que l'autorisation de construire délivrée le 6 mai 2004 n'avait pas été exécutée. Les propriétaires répondirent que les travaux ne pouvaient être entrepris sans une évacuation des immeubles qu'ils essayaient en vain d'obtenir depuis des années.

E. 16

Le 24 mai 2007, le chef du Département ordonna aux propriétaires de procéder aux travaux nécessaires pour remédier à l'état de dégradation des immeubles et de « rétablir des conditions d'habitabilité et d'entretien acceptables ». Selon cet ordre, l'ouverture du chantier devait intervenir dans un délai de quarante-cinq jours, faute de quoi les travaux seraient exécutés d'office aux frais des propriétaires. Le courrier prévoyait par ailleurs : « Au vu de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires, les immeubles en cause devront, pour des raisons de sécurité évidentes, être libres de tout occupant ». Aucun recours ne fut immédiatement introduit contre cet ordre. V.C. SA et B. SA se bornèrent à répéter que les travaux ne pouvaient être réalisés sans une évacuation préalable des immeubles.

E. 17

Un avertissement émanant du Département aurait été apposé sur les immeubles le 29 juin 2007 ménageant aux requérants un délai de vingt ■ cinq jours pour libérer les immeubles.

E. 18

Le 11 juillet 2007, le chef du Département requit de la cheffe de la police du canton de Genève l'assistance des agents de la force publique pour l'exécution de la décision du 24 mai 2007, en application de l'article 42 A de la loi L 5 20 du 25 janvier 1996 et des articles 133 et suivants de la loi LCI du 14 avril 1988.

E. 19

Le 23 juillet 2007, les squatters furent évacués de force par la police. Le lendemain, divers occupants – parmi lesquels les trois requérants – recoururent contre cette évacuation auprès de la Commission cantonale de recours en matière de constructions qui déclara leur recours irrecevable par une décision du 15 octobre 2007.

E. 20

Les requérants se pourvurent contre cette dernière décision auprès du tribunal administratif, en concluant à l'annulation de la décision du Département du 24 mai 2007, à la constatation de l'illégalité des modalités d'exécution forcée de cette décision et à leur réintégration dans les immeubles litigieux. Ils invoquèrent notamment l'article 11 du Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels pour se prévaloir d'un droit de recours.

E. 21

Le tribunal administratif rejeta l'ensemble du recours par un arrêt du 26 août 2008. Il considéra que les occupants illicites (dont le troisième requérant) n'avaient pas la qualité pour recourir contre les autorisations de construire et contre les décisions subséquentes qui les mettent en œuvre, comme la décision du Département du 24 mai 2007. Par ailleurs, cette juridiction considéra que la lettre du chef du Département du 11 juillet 2007 et l'évacuation elle-même ne constituaient pas des décisions susceptibles de recours.

E. 22

Agissant par la voie du recours en matière de droit public le 29 septembre 2008, les squatters demandèrent au Tribunal fédéral d'annuler cet arrêt, de dire que leur recours contre la décision du Département du 24 mai 2007 était recevable et de renvoyer la cause à la commission de recours. Les requérants joignirent à leur recours un « mémoire d'amicus curiae », également daté du 29 septembre 2008 et soumis par le Centre on Housing Rights and Evictions (ci-après COHRE). Ils précisèrent dans leur recours que ce mémoire faisait partie intégrante de leur recours.

E. 23

Par un arrêt du 12 février 2009, le Tribunal fédéral rejeta le recours selon les termes suivants : « 1. Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 134 II 272 consid. 1.1 p. 275 et les arrêts cités). 1.1 Aux termes de l'art. 89 al. 1 LTF, a qualité pour former un recours en matière de droit public quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a), est particulièrement atteint par la décision attaquée (let. b) et a un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de celle-ci (let. c). Cette disposition reprend les exigences qui prévalaient sous l'empire de la loi fédérale d'organisation judiciaire pour le recours de droit administratif, de sorte que l'on peut se référer à la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 103 let. a OJ (ATF 133 II 353 consid. 3 p. 357). Constitue un intérêt digne de protection, au sens de ces dispositions, tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée. L'intérêt digne de protection consiste ainsi en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 133 II 400 consid. 2.2 p. 404, 409 consid. 1.3 p. 413; 131 II 361 consid. 1.2 p. 365; 131 V 298 consid. 3 s. p. 300). Le recours d'un particulier formé dans l'intérêt général ou dans l'intérêt d'un tiers est exclu (ATF 133 II 468 consid. 1 p. 469 s., 249 consid. 1.3.2 p. 253; 131 II 649 consid. 3.1 p. 651). Si la

qualité pour agir n'apparaît pas évidente, il n'appartient pas au Tribunal fédéral de rechercher les éléments qui pourraient la fonder et c'est au recourant qu'il incombe de l'établir, conformément aux exigences de motivation de l'art. 42 al. 1 et 2 LTF (ATF 133 II 249 consid. 1.1 p. 251). 1.2 En principe, lorsque le litige porte sur la qualité pour agir du recourant, celui-ci peut se prévaloir d'un intérêt digne de protection à faire constater que sa légitimation active lui a été déniée en violation de ses droits de partie (ATF 129 II 297 consid. 2.3 p. 301; 124 II 124 consid. 1b p. 126; 104 Ib 307 consid. 3a p. 317; cf. arrêt 2C_376/2008 du 2 décembre 2008, consid. 1.2 destiné à la publication). Il n'en demeure pas moins que l'intérêt digne de protection doit être actuel (ATF 128 II 34 consid. 1b p. 36 et les références). Cet intérêt actuel est déterminé en fonction du but poursuivi par le recours et des conséquences et de la portée d'une éventuelle admission de celui-ci (ATF 118 Ia 488 consid. 2a p. 492). L'intérêt actuel fait défaut en particulier lorsque la décision attaquée a été exécutée ou est devenue sans objet (ATF 125 II précité; 120 Ia 165 consid. 1a p. 166; 109 Ia 169 consid. 3b p. 170 et la jurisprudence citée). Le Tribunal fédéral peut toutefois renoncer à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque le recours porte sur un acte qui pourrait se reproduire en tout temps dans des circonstances semblables et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, ne pourrait vraisemblablement jamais être soumis au contrôle judiciaire de la Cour suprême (ATF 131 II 670 consid. 1.2 p. 674; 128 II 34 consid. 1b p. 36; 126 I 250 consid. 1b p. 252). Il peut également être renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsqu'il existe un intérêt public important à résoudre la question de principe soulevée (ATF 127 I 164 consid. 1a p. 166; 125 I 394 consid. 4b p. 397; cf. ATF 131 II 361 consid. 1.2 p. 365 s.; 128 II 156 consid. 1c p. 159). 1.3 En l'espèce, les recourants demandent au Tribunal fédéral de dire que leur recours contre la décision du département du 24 mai 2007 est recevable et de renvoyer la cause à la commission de recours. Ils ne s'en prennent pas au fait que le Tribunal administratif a considéré que la lettre du 11 juillet 2007 et l'évacuation elle-même n'étaient pas des décisions sujettes à recours. Ainsi, seule l'irrecevabilité du recours formé contre la décision du département du 24 mai 2007 est contestée dans le cadre du présent recours. La décision litigieuse du 24 mai 2007 est un ordre donné par le département aux propriétaires des immeubles occupés de procéder aux travaux nécessaires pour remédier à l'état de dégradation de ces bâtiments. Cette décision crée des obligations uniquement pour les propriétaires des immeubles et il n'apparaît pas évident que les recourants aient un intérêt à obtenir son annulation. Quoiqu'il en soit, dès lors que les recourants ont été évacués, on ne voit pas quel bénéfice concret ils retireraient d'une éventuelle admission de leur recours. En effet, même s'il était donné droit à leurs conclusions et que la décision du 24 mai 2007 était finalement annulée, cela ne les autoriserait pas pour autant à retourner s'installer dans les immeubles précédemment occupés. De plus, la décision litigieuse n'est pas un acte susceptible de se reproduire en tout temps et que les recourants ne pourraient jamais faire contrôler en raison de sa brève durée et de ses effets limités dans le temps. Par conséquent, on ne discerne pas quel pourrait encore être l'intérêt pratique à l'annulation de la décision contestée et les recourants ne parviennent pas à établir leur intérêt actuel à recourir. 1.4 A l'appui de leur écriture, ceux-ci semblent se prévaloir d'un certain intérêt public à voir trancher une question de principe liée à la qualité pour agir des « occupants sans titre qui entendent s'opposer à leur expulsion ». Ils fondent leur grief sur l'art. 11 Pacte ONU I, sans toutefois présenter à cet égard une véritable motivation conforme aux exigences de l'art. 42 al. 2 LTF. Ils renvoient sur ce point à un mémoire annexe, rédigé par une organisation non gouvernementale. Il n'est pas nécessaire de discuter la recevabilité de cette écriture, dès lors

que le recours demeurerait irrecevable même si elle était prise en considération. En effet, à propos de l'art. 11 Pacte ONU I, l'écriture à laquelle se réfèrent les recourants traite principalement de l'obligation des Etats parties d'assurer la réalisation du droit à un logement suffisant, à savoir un lieu sûr et salubre dans lequel toute personne devrait pouvoir vivre dans la paix et la dignité. On ne voit pas d'emblée en quoi les garanties déduites de cette disposition s'appliqueraient à des squatters tels que les recourants, qui n'établissent aucunement qu'ils n'ont pas la possibilité d'obtenir un logement suffisant au sens de celle-ci. Au surplus, il n'est pas démontré - conformément aux exigences de motivation déduites de l'art. 42 LTF (cf. supra consid. 1.1 in fine) - que l'art. 11 Pacte ONU I permette aux occupants illicites de contester une décision ordonnant aux propriétaires des immeubles occupés de procéder aux travaux nécessaires pour remédier à l'état de dégradation de ceux-ci. Dans ces conditions, il y a lieu de constater que les recourants n'établissent pas l'existence d'un véritable intérêt public important à trancher une question de principe qu'ils auraient soulevée. Il ne se justifie donc pas de renoncer à l'exigence d'un intérêt actuel. (...)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.